



RÉGION ACADÉMIQUE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS

Bureau des concours

Arrêté n°**RM-DEC-2024-62** du 25 Octobre 2024 portant
L'ouverture de L'examen visant à l'obtention du certificat
D'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation
Inclusive, Session 2025.

**Le Recteur de la région académique
Recteur de l'académie de Mayotte**

VU le décret n°2017-169 du 10 février 2017 modifié par le décret n°2020-1634 du 21 décembre 2020 relatif au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée ;

VU l'arrêté du 10 février 2017 modifié par l'arrêté du 08 février 2021 relatif à l'organisation de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) ;

VU la circulaire du 12 février 2021 relative à la formation professionnelle spécialisée et au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) ;

VU le décret du 22 décembre 2022 portant nomination de M. Jacques MIKULOVIC, professeur des universités de classe exceptionnelle, en qualité de recteur de la région académique de Mayotte, recteur de l'académie de Mayotte.

ARRETE

Article 1 : L'examen visant à l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive sera ouvert dans l'académie de Mayotte pour la session 2025.

Article 2 : Les inscriptions seront enregistrées par courriel à l'adresse suivante : dec.concours@ac-mayotte.fr du **vendredi 08 novembre 2024 au vendredi 12 décembre 2024, au plus tard**.

En vue de la seconde épreuve d'admission, les candidats établissent et adressent à la division des examens et concours du rectorat de Mayotte un dossier de pratique professionnelle.

Le dossier devra être envoyé par courriel à l'adresse suivant : dec.concours@ac-mayotte.fr **au plus tard le vendredi 21 mars 2025** (la date de l'envoi du courriel faisant foi).

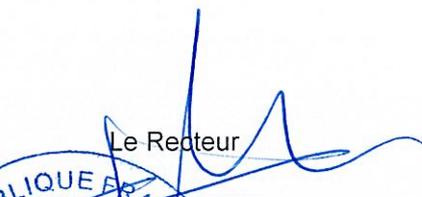
L'absence de l'envoi du dossier ou son envoi après cette date (la date de l'envoi du courriel faisant foi) entraine l'élimination du candidat. Aucune pièce complémentaire transmise par le candidat après cette même date (la date de l'envoi du courriel faisant foi) ne sera prise en compte.

Article 3 : Conformément au décret n° 2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique, le recours à la visioconférence ne sera autorisé que par les demandes jugées urgentes par l'autorité organisatrice.

Pour ce cas précis, l'épreuve orale d'admission sera organisée dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique.

Article 4 : Le Secrétaire Général d'académie de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Recteur



Jacques MIKULOVIC
Le Recteur

